

**Pôle Transitions et développement local**  
**Maison du tourisme**



**Décision n° 2024-25**

**Objet :** Création de tarifs spécifiques pour vendre les cartes postales éditées par la Ville aux commerçants

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 le chargeant de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

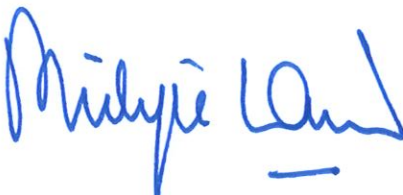
Vu la décision n° 2023-337 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024,

Considérant qu'il convient de définir des tarifs spécifiques pour vendre les cartes postales éditées par la Ville aux commerçants afin que ceux-ci puissent les revendre,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs pour vente aux commerçants des cartes postales éditées par la Ville :

Cartes postales avec enveloppes, formats classiques Tarif commerçants	0,50 €
Cartes postales avec enveloppes, grands formats Tarif commerçants	0,75 €

Fait à Sceaux, le 1<sup>er</sup> février 2024



Philippe LAURENT